

---

**Assemblée des États Parties**Distr. : générale  
4 novembre 2009FRANÇAIS  
Original : anglais

---

**Huitième session**

La Haye

18-26 novembre 2009

**Rapport sur les activités du Comité de contrôle****A. Introduction**

1. À sa sixième session, tenue en novembre/décembre 2007, l'Assemblée des États Parties a créé en tant qu'organe subsidiaire un Comité de contrôle (ci-après dénommé le «Comité») des États Parties pour assurer la supervision stratégique du projet de construction de locaux permanents conformément à l'annexe II de la résolution ICC-ASP/6/Res.1.<sup>1</sup>

2. Depuis qu'il a soumis son rapport au Comité du budget et des finances, à sa douzième session, en avril 2009, le Comité a tenu huit réunions sous la présidence de l'Ambassadeur Lyn Parker (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) en vue d'examiner les questions en suspens telles que le choix d'un projet architectural et le financement du projet.

3. Le présent rapport est soumis conformément au paragraphe 15 de l'annexe 2 de la résolution ICC-ASP/6/Res.1, qui dispose que le Comité soumet, à intervalles réguliers, des rapports de situation au Bureau et communique tout projet de résolution ou toute information destinée à l'Assemblée par l'entremise du Bureau. Un projet de résolution soumis à l'examen de l'Assemblée fait l'objet d'un additif au présent rapport.

4. À sa réunion du 12 novembre 2009, le Comité recevra les recommandations définitives du Conseil du projet sur la sélection d'un architecte conformément au paragraphe 5 de l'annexe 1 de la résolution ICC-ASP/7/Res.1. Le résultat de ces délibérations fera l'objet d'un second additif au présent rapport.

**B. Sélection d'un architecte****1. Évaluation des projets**

5. À la suite de l'évaluation préliminaire des trois projets architecturaux par le Conseil du projet, celui-ci, après avoir consulté un cabinet de conseils juridiques (Houthoff Buruma), a recommandé au Comité, à sa cinquième réunion, en date du 24 avril 2009, de poursuivre les échanges de vues avec le premier lauréat du concours d'architecture, Ingenhoven Architects. Bien que l'évaluation des projets conformément aux critères définis au paragraphe 4 de l'annexe I de la résolution ICC-ASP/7/Res.1 n'ait pas été pleinement menée à son terme, le

---

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, sixième session, New York, 30 novembre – 14 décembre 2007 (Publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/6/20), vol. I, partie III, résolution ICC-ASP/6/Res.1, paragraphe 5 et annexe II.

Conseil du projet a recommandé, pour des raisons d'efficacité et afin d'éviter un travail inutile, que l'on s'attache à vérifier en premier lieu si Ingenhoven Architects était en mesure de satisfaire aux critères d'attribution du marché. Ce n'est que, si tel n'était pas le cas, que l'on entamerait des négociations avec le deuxième et le troisième lauréats (Schmidt Hammer Lassen Architects et Wiel Arets Architects, respectivement).

6. Tout en approuvant la recommandation, le Comité a rappelé qu'au stade actuel il ne ferait que désigner le cabinet d'architectes avec lequel auront lieu des pourparlers plus approfondis.

7. Le Conseil du projet a recommandé en outre que les architectes soient informés de la décision de poursuivre les négociations avec le premier lauréat au moyen d'une lettre et d'un mémoire détaillé définissant la procédure et les formalités relatives à la poursuite du processus de sélection et arrêtant la procédure applicable en cas de plainte. À ce propos, le cabinet juridique a recommandé que les architectes aient la possibilité de contester la procédure retenue de manière à limiter le risque du dépôt d'une telle plainte, qui pourrait entraîner l'interruption du projet à un stade déterminant.

8. Au cours de cette période d'interruption, le Président du Comité a été saisi de plaintes émanant du deuxième et du troisième lauréats. Le deuxième lauréat a indiqué que, le critère de coût étant considéré comme éliminatoire, le premier lauréat aurait dû être exclu du processus de négociations, le coût de son projet étant supérieur au budget prévu. Le troisième lauréat a affirmé que, pour la poursuite des pourparlers, les trois cabinets d'architectes devaient se trouver sur un pied d'égalité et que le marché final devait être attribué au cabinet satisfaisant le mieux aux exigences du projet.

9. À sa septième réunion, tenue le 10 juin 2009, le Comité a chargé son président d'intervenir à titre personnel en qualité de médiateur. L'objet de la médiation était de traiter, en vue de trouver une issue, les plaintes déposées par les deuxième et troisième lauréats d'une manière qui soit équitable pour tous les cabinets d'architectes et qui permette la poursuite du projet sans retard important. À cet égard, le Comité de contrôle et le Conseil du projet ont approuvé l'idée d'envisager une évaluation complémentaire des trois projets en conformité avec le paragraphe 4 de l'annexe I de la résolution ICC-ASP/7/Res.1.

10. Une évaluation plus approfondie des projets a été jugée d'autant plus utile qu'une deuxième analyse des coûts de chacun d'entre eux réalisée parallèlement, au processus de sélection par l'entreprise chargée de la gestion du projet (Brinks Groep) avait conclu que le coût des trois projets était sensiblement supérieur au budget fixé. De surcroît, d'importantes différences existant entre les chiffres présentés par cette entreprise et ceux soumis en novembre-décembre 2008 par le conseiller financier intérimaire (David Meijer) rendent nécessaires de nouveaux échanges de vues entre les cabinets d'architectes et le Conseil du projet.

11. À la suite des négociations avec les architectes, le Conseil du projet et ses conseils juridiques, le médiateur a recommandé que l'on poursuive les pourparlers sur un pied d'égalité avec les trois cabinets d'architectes parallèlement, afin d'obtenir des éclaircissements quant au coût et à d'autres aspects des projets pour permettre au Conseil du projet de procéder à une évaluation définitive des propositions des trois cabinets conformément au paragraphe 4 de l'annexe I de la résolution ICC-ASP/7/Res.1. Les recommandations du médiateur (voir annexe I) ont été approuvées par le Comité à sa huitième session, tenue le 8 juillet 2009, puis transmises aux cabinets d'architectes.

## 2. Évaluation complémentaire des projets

12. Conformément aux recommandations du médiateur, le Conseil du projet a poursuivi les entretiens avec les trois cabinets d'architectes. La première phase des pourparlers avec chaque cabinet a consisté pour l'essentiel à définir d'un commun accord l'importance d'éventuels écarts de coûts.

13. Au cours de la deuxième phase, chaque cabinet d'architectes a eu la possibilité d'apporter à son projet les modifications qu'il pouvait juger nécessaires afin de le ramener dans les limites de l'enveloppe budgétaire prévue. Les secondes versions modifiées, de même que les documents justificatifs concernant les coûts, les honoraires, le contrat et la sécurité sont parvenus au Conseil du projet le 15 octobre 2009.

14. À sa douzième réunion, le 23 octobre 2009, le Conseil du projet a informé le Comité du processus de validation en cours. Le Directeur de projet a indiqué que les précédents échanges de vues avec les architectes avaient permis de clarifier certains points fondamentaux, tels que la fonctionnalité des projets, les questions de sécurité et les problèmes de coûts. Toutefois, les cabinets d'architectes devant encore répondre à un certain nombre de questions sur leurs projets respectifs, les résultats de l'évaluation ne seront pas disponibles avant le 12 novembre 2009.

15. Sur la base des renseignements communiqués, le Comité s'est à nouveau interrogé sur la nécessité de lancer une troisième phase, qui consisterait à demander aux membres du jury du concours d'architecture si la seconde modification de la conception des projets avait donné lieu à une modification profonde de ceux-ci. Il a fait observer à cet égard que le Conseil du projet avait préféré solliciter l'avis du jury.

16. Le Comité a souligné la nécessité de fixer en prévision de la réunion du jury des directives claires, qui devraient notamment permettre aux architectes qui en sont membres d'aider l'ensemble du jury à répondre à la question de savoir si la conception des projets avait été modifiée de façon importante. De surcroît, il convient de se rappeler que c'est au Comité de contrôle qu'il appartiendra de prendre une décision définitive et que les membres du jury n'auront qu'un rôle consultatif.

17. Par ailleurs, le Comité a rappelé que, lors de la première phase de révision, les architectes avaient déjà modifié leurs projets. À l'époque, le président du jury avait indiqué que les changements apportés n'avaient pas entraîné un remaniement en profondeur de ceux-ci. À cet égard, il conviendra de se souvenir, lorsque les deuxièmes versions modifiées seront comparées au projet d'origine, que la première série de changements avait été demandée par le jury ou par la Cour, voire par l'un et l'autre.

18. À la lumière des recommandations du Conseil du projet, le Comité a accepté le principe d'une réunion du jury, qui a été fixée au 30 octobre 2009, dans le but d'éclairer le Conseil du projet au sujet de la question de savoir si la deuxième modification des projets avait entraîné un important changement dans la conception de ceux-ci. Le Comité a souligné qu'il importait que le jury compte un nombre suffisant d'architectes indépendants et que le principe d'une représentation géographique équitable soit également respecté. Il est convenu de réexaminer la question le 12 novembre 2009 en tenant compte des recommandations du Conseil du projet ainsi que des résultats de la réunion du 30 octobre 2009.

## **C. Questions d'ordre financier**

### **1. Délais et risques**

19. À sa neuvième réunion, tenue le 25 août 2009, le Conseil du projet a indiqué que, comme le processus de sélection n'était pas achevé le 1<sup>er</sup> juillet 2009, le schéma des flux de trésorerie faisant l'objet de l'annexe IV de la résolution ICC-ASP/7/Res.1 devrait être modifié pour tenir compte du fait qu'il était prévu que les locaux permanents seraient opérationnels en 2015.

20. Le Conseil du projet a en outre indiqué que le retard intervenu dans le processus de sélection du projet pourrait avoir une incidence sur le coût final des locaux permanents dans la mesure où il faudra sans doute prévoir un facteur d'inflation plus élevé et des services de consultants supplémentaires. En revanche, l'analyse plus détaillée des coûts des projets limitera les risques de dépassement de coûts au moment de l'achèvement du projet.

21. Le Comité est convenu de la nécessité de définir et de quantifier clairement les risques liés au projet. En conséquence, il a prié le Directeur de projet d'établir un registre des risques définissant les principaux aléas, notamment ceux liés à l'obtention des permis nécessaires et au versement d'un loyer pour les locaux provisoires, ainsi que les éventuelles stratégies destinées à les atténuer.

22. À sa douzième réunion, le 23 octobre 2009, le Comité a reçu une première série de documents sur la définition et la gestion des risques ; il est convenu de les examiner en détail à sa réunion du 12 novembre 2009.

### **2. Rapports financiers**

23. À sa neuvième session, tenue le 25 août 2009, le Comité a souligné qu'il importait de mettre en place un mécanisme d'établissement systématique de rapports financiers pour le projet qui, outre qu'il constituera un outil essentiel pour la gestion du projet, lui permettra en outre d'assumer sa fonction de contrôle.

24. Une première réunion informelle a eu lieu le 24 septembre 2009 entre le Bureau du Directeur de projet, la Cour et l'entreprise Brinks, chargée de la gestion du projet. Elle devait servir à définir un mécanisme qui permettrait, d'une part, de répondre aux demandes de l'Assemblée des États Parties, du Comité de contrôle et du Comité du budget et des finances et, d'autre part, d'appliquer les mécanismes existant à la Cour en matière d'établissement de rapports. Le facilitateur du sous-groupe du Comité sur le financement du projet, M. Martin Strub (Suisse), a assisté à la réunion pour le Comité de contrôle. À sa réunion du 12 novembre 2009, celui-ci sera saisi des résultats de la réunion.

### **3. Prêt de l'État hôte**

25. Les accords nécessaires à la réalisation du prêt accordé par l'État hôte ont été signés par la Cour et celui-ci devant notaire le 23 mars 2009. Le Directeur de projet a signalé qu'à la date du 26 octobre 2009, les dépenses s'élevaient à 228 713 euros. Il est estimé qu'au 31 décembre 2009, elles s'élèveront à 1 032 760 euros. On trouvera à l'annexe III la ventilation de ces coûts.

### **4. Paiements forfaitaires**

26. Conformément au paragraphe 9 de la résolution ICC-ASP/7/Res.1, le Comité a poursuivi l'examen du mécanisme de financement, notamment en ce qui concerne la question des paiements forfaitaires.

27. En application du paragraphe 7 de la résolution, quatorze États ont indiqué au Greffier qu'ils envisageaient de faire le choix de la formule du paiement forfaitaire pour le paiement de leur quote-part. Afin de leur donner une idée du montant auquel devrait correspondre cette option, le Comité a, en liaison avec la Cour et l'État hôte, rédigé une note explicative pouvant permettre d'effectuer un calcul préliminaire (voir annexe II) ; il a prié la Cour d'en informer les États Parties intéressés.

28. À sa douzième réunion, tenue le 23 octobre 2009, il a été indiqué au Comité que, au 15 octobre 2009, sept États Parties avaient confirmé leur intention d'opter pour la formule du paiement forfaitaire. Leur contribution conjointe avoisinerait les 13,5 millions d'euros. Le Comité a fait observer que sept autres États, dont la contribution conjointe totaliserait quelque 20,4 millions d'euros, n'avaient pas encore confirmé au Greffier leur intention d'opter pour cette formule. Dans l'intérêt du projet, il a prié la Cour de vérifier auprès de ces États quelle était leur intention. Il a admis qu'en raison du délai imparti - la résolution ICC-ASP/7/Res.1 indique comme date butoir le 15 octobre 2009 - certains États s'étaient peut-être trouvés dans l'impossibilité de conduire à leur terme leurs procédures internes.

#### **D. Manuel du projet**

29. Au paragraphe 17 de la résolution ICC-ASP/7/Res.1, l'Assemblée prend note des progrès accomplis par la Cour dans l'élaboration d'un manuel du projet tenant compte des dispositions des annexes II, III et IV à la résolution ICC-ASP/6/Res.1 et demande au Conseil du projet de continuer à élaborer ledit manuel et de le soumettre au Comité de contrôle pour approbation. Lors de la douzième réunion, tenue le 23 octobre 2009, le Directeur de projet a présenté deux sections essentielles du manuel portant sur les questions de gouvernance et de gestion des risques.

30. En ce qui concerne la gouvernance, le Directeur a souligné qu'il importait d'en affiner encore la structure pour faire apparaître que le projet entrait dans sa phase de conception. Il a observé que, s'il est vrai que les responsabilités actuelles des parties prenantes resteraient inchangées, les tâches et les rôles de chacune d'elles seraient redéfinis pour satisfaire aux impératifs opérationnels du projet. Il a indiqué par ailleurs qu'une fois mis au point, le registre des risques ferait partie intégrante du manuel et qu'à ce titre il ferait l'objet d'un suivi permanent.

31. Le Comité est convenu que le manuel ne pourrait pas être achevé tant qu'un projet architectural n'aurait pas été retenu. De même, il a fait observer qu'il devrait subir certaines modifications afin de pouvoir correspondre aux différentes phases du projet. Il a jugé utile de maintenir la question à l'étude et d'être informé de tout fait nouveau pertinent.

## Annexe I

### **Conclusions du médiateur, l'Ambassadeur Lyn Parker (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)**

#### **A. Contexte**

1. Dans les lettres que le Directeur de projet a adressées le 14 mai 2009 aux trois lauréats du concours d'architecture, le Conseil du projet indiquait quelles étaient ses intentions pour l'étape suivante de la procédure de sélection du projet définitif des nouveaux locaux permanents de la Cour pénale internationale. Le mémorandum relatif aux procédures de négociations joint auxdites lettres indiquait également les procédures à suivre en cas de plainte, qui prévoyaient notamment la possibilité de désigner un médiateur.

2. À la suite de l'envoi de lettres de réclamation par les cabinets Schmidt Hammer Lassen Architects et Wiel Arets Architects, le Comité de contrôle m'a prié d'assumer, à titre personnel, le rôle de médiateur. À la lumière des échanges de vues qui ont eu lieu avec les trois cabinets d'architectes, le Conseil du projet et leurs conseillers, la présente note expose les conclusions que j'ai décidé de recommander au Comité de contrôle. Ces conclusions ont été avalisées par le Comité de contrôle et acceptées par le Conseil du projet.

#### **B. Considérations d'ordre général**

3. Il y a lieu de noter ce qui suit:

- a) La possibilité de ne poursuivre les négociations qu'avec un seul architecte a été évoquée lors des réunions qui ont eu lieu avec les architectes les 18 et 19 décembre 2008 et il en est fait état dans le procès-verbal de ces réunions, qui n'ont soulevé aucune objection jusqu'à ce que soit lancée la procédure de réclamation;
- b) Dans l'attente d'analyses complémentaires, le Conseil du projet exprime des doutes quant à la compatibilité des trois projets présentés avec les critères énoncés en matière de coûts à l'annexe I;
- c) Ces doutes ont surgi pour l'essentiel au terme de la phase dite de "modification", à laquelle ont participé les trois architectes, bien qu'à ce stade, le Conseil du projet ne soit parvenu à aucune conclusion définitive concernant le critère de coût;
- d) Pendant la "phase de modification", les trois architectes ont été traités sur un pied d'égalité pendant les négociations.

#### **C. Principales recommandations**

4. Je **recommande** que les négociations se poursuivent en parallèle et avec les trois architectes, ceux-ci étant traités sur un pied d'égalité, afin d'élucider les questions de coûts et les autres questions à élucider pour que le Conseil du projet puisse procéder à l'évaluation finale des propositions soumises par les trois architectes, conformément au paragraphe 4 de l'annexe I à la résolution ICC-ASP/7/Res.1.

5. Pour conserver la confiance des architectes lors des prochaines étapes du processus, il importera que:

- a) Les discussions avec chaque cabinet d'architectes aient lieu dans la transparence et sur la base d'un dialogue authentique avec le Conseil du projet et l'équipe chargée des négociations;
- b) Les deux experts nationaux indépendants participent pleinement au processus; et que
- c) Les architectes soient informés sans tarder des doutes qui pourraient surgir dans l'esprit de l'équipe chargée des négociations quant à la compatibilité de leurs projets avec les critères énoncés à l'annexe I à la résolution ICC ASP/7/Res.1.

#### **D. Recommandations détaillées**

6. Pour garantir un processus transparent et méthodique, je **recommande** que:

- a) Les sections des rapports de David Meijer et du Brink Groep concernant leurs propres propositions soient communiquées à chaque architecte.
- b) La première phase des discussions avec chaque architecte vise avant tout à préciser l'importance des différentes estimations de coûts et les méthodes suivies pour les calculer en vue de parvenir à un accord, dans toute la mesure possible, sur la façon de traiter d'éventuels écarts de coûts.
- c) Ces estimations de coûts devraient être fondées sur les spécifications ayant fait l'objet de discussions avec les trois architectes lors des réunions tenues en novembre/décembre 2008. Les spécifications présentées par la suite ne devraient pas entrer en ligne de compte dans l'analyse comparative des coûts.
- d) Aussi bien David Meijer que le Brink Groep devraient être associés à ces négociations, de sorte que les différences de méthodes suivies dans les deux cas puissent être analysées comme il convient. Les experts indépendants de l'équipe chargée des négociations devraient jouer un rôle central pour définir et contribuer à aplanir les divergences de vues éventuelles.
- e) Il faudrait ménager un temps suffisant pour pouvoir mener des discussions approfondies pendant cette première phase, compte tenu également de la disponibilité des différentes parties prenantes pendant la période juillet/août, l'objectif étant cependant d'achever cette phase dès que possible, à la mi-septembre au plus tard.
- f) En fonction de l'état des négociations à l'issue de la première phase, chaque architecte devrait, pendant la deuxième phase, pouvoir apporter à son projet les modifications qu'il pourra juger nécessaires pour respecter le budget prévu. Le Conseil du projet et l'équipe chargée des négociations devraient être disponibles pour débattre des incidences potentielles de telles modifications du point de vue des coûts et de la fonctionnalité notamment, avant qu'une proposition finale ne soit présentée. Les propositions finales éventuelles devraient être soumises à la mi-octobre au plus tard.
- g) Si l'un ou l'autre des projets subit des modifications substantielles de sorte que des questions puissent se poser quant à sa compatibilité avec les résultats du concours d'architecture, il faudra prévoir une troisième phase pendant laquelle le jury de départ devrait être consulté pour déterminer si, à son avis, les modifications introduites affecteraient l'ordre de classement des trois lauréats.

- h) Parallèlement à la deuxième phase, le Conseil du projet devrait revoir son projet de marché, en particulier en vue de déterminer jusqu'à quel point il y a lieu de s'écarter des éléments indicatifs discutés lors de la phase dite de modification avant de soumettre le projet aux trois architectes pour résoudre des principales questions qu'il soulève.
- i) De même, concomitamment à la deuxième phase, il conviendrait d'inviter les trois cabinets d'architectes à soumettre une proposition d'honoraires fondée sur un cahier des charges commun, comme celui qui a été défini pour les honoraires dits de référence, étant entendu que ce calcul serait provisoire et soumis uniquement à des fins de comparaison et que le cahier des charges définitif et les honoraires correspondants devraient faire l'objet de négociations finales à la lumière des autres aspects du projet sélectionné.
- j) En outre, le Comité de contrôle devrait envisager la possibilité de rémunérer les architectes pour le travail supplémentaire engendré par ce processus.
- k) L'évaluation finale par le Conseil du projet des propositions des trois lauréats concernant les exigences minimum visées au paragraphe 4 de l'annexe I à la résolution ICC-ASP/7/Res.1, sera maintenue étant donné qu'il s'agit d'exigences minimum auxquelles doivent se soumettre les architectes sans qu'aucun système de notation ou de pondération supplémentaire soit nécessaire.



## Annexe II

### Note explicative concernant les paiements forfaitaires

#### A. Introduction

1. La présente note se rapporte à la lettre datée du 9 avril 2009 par laquelle la Cour a prié les États Parties de faire savoir avant le 30 juin 2009 s'ils envisageaient de retenir la formule du paiement forfaitaire. Conformément au paragraphe 9 de la résolution ICC-ASP/7/Res.1, la présente note explicative contient des éclaircissements supplémentaires concernant les conditions applicables au versement d'un paiement forfaitaire.

#### B. Modalités des paiements forfaitaires

2. L'annexe III à la résolution ICC-ASP/7/Res.1 énonce les principes fondamentaux applicables au paiement forfaitaire de la part du coût du projet revenant aux États Parties (voir l'appendice à la présente note). Les indications ci-après visent à concrétiser ces principes:

(i) Le montant du paiement forfaitaire éventuellement dû par l'État Partie Y (PFy) peut être calculé selon la formule suivante:

$$\text{PFy} = (\text{coûts de construction}) \times (\text{quote-part revenant à l'État Partie Y}) - \text{Remise 1} - \text{Remise 2}$$

$$\text{Remise 1} = (\text{quote-part revenant à l'État Partie Y}) \times 17,5\% \times (\text{coûts de construction})$$

$$\text{Remise 2}^1 = (\text{quote-part revenant à l'État Partie Y}) \times (\text{bonification de l'État hôte sur la différence entre le montant maximum du prêt et les coûts de construction})$$

Explication: Comme indiqué dans la résolution ICC-ASP/6/Res.1, l'ensemble des coûts de construction, qui incluent la constitution d'une réserve pour imprévus, la rémunération versée aux consultants et aux entreprises, la hausse des prix avant et après les appels d'offres, tous les droits à acquitter, notamment pour l'obtention de permis, ainsi que la constitution d'un fonds pour les éléments intégrés visant à rehausser la visibilité du bâtiment, ne devraient pas, selon les estimations actuelles, excéder 190 millions d'euros aux prix de 2014. L'État hôte a accepté de compenser la perte de la bonification d'intérêts inhérente à son offre si le montant maximum du prêt, soit 200 millions d'euros, n'est pas intégralement utilisé. À cette fin, 17,5% de la différence entre le montant utilisé et le montant maximum du prêt sera déduit du montant total emprunté. Étant donné qu'en raison des paiements forfaitaires, il sera moins nécessaire d'avoir recours au prêt de l'État hôte, il est raisonnable de déduire dès le départ ce pourcentage des paiements forfaitaires, faute de quoi il faudrait le faire au moment de l'ajustement (voir le point ii)).

---

<sup>1</sup> Il convient de noter que la Remise 2 s'applique à tous les États Parties, qu'ils aient ou non opté pour la formule du paiement forfaitaire. La seule différence est que ceux qui opteront pour cette formule bénéficieront de cette remise par anticipation, tandis que les autres bénéficieront d'une remise en fonction de leur quote-part.

(ii) Les paiements forfaitaires seront sujets à ajustement lorsque le coût final du projet<sup>2</sup> et le montant de la bonification accordée par l'État hôte seront connus.

Ajustement en 2015 des Remises 1 et 2:

Si'il se révèle nécessaire d'utiliser intégralement les 200 millions d'euros du prêt, les Remise 1 et Remise 2 se trouveront réduites à zéro.

Si les coûts de construction dépassent le prêt maximum de 200 millions d'euros, la Remise 1 ne s'appliquera que sur la partie du paiement forfaitaire ayant pour effet de ramener le montant du prêt à moins de 200 millions d'euros. La Remise 2 serait réduite à zéro.

Explication: Beaucoup d'incertitudes demeurent quant au coût final des travaux de construction au moment où doit être calculé le paiement forfaitaire. Un ajustement final s'impose de sorte que tous les États Parties acquittent le montant approprié. Les États Parties qui envisagent de procéder à un paiement forfaitaire doivent être avertis qu'à l'achèvement du projet, ils pourraient être appelés à verser un montant supplémentaire, sachant toutefois que tout sera fait pour réaliser le projet dans les délais et sans dépassement du budget. Aux fins de l'ajustement, on appliquera le barème des quotes-parts en vigueur à la date où celui-ci sera effectué. Il ne sera pas tenu compte des modifications éventuellement apportées au barème des quotes-parts après cette date. En outre, le montant dû pourra être différent si le barème des quotes-parts varie, par exemple si le nombre d'États Parties n'est plus identique.

(iii) Les paiements forfaitaires pourront être effectués en une, deux ou trois fois entre 2010 et 2012.

Le paiement forfaitaire devra être effectué conformément à l'article 5.6 du Règlement financier et règles de gestion financière de la Cour. Si le paiement est fait en deux ou trois fois, les deuxième et troisième versements devront être effectués selon les mêmes modalités. Dans ce cas, les États Parties demeurent redevables du paiement d'intérêts, au taux de 2,5% par an, sur les deuxième et troisième versements.

---

<sup>2</sup> Le coût final du projet devrait être connu vers la fin de 2015.

## Appendice

### **Principes applicables aux paiements forfaitaires de la part du coût du projet revenant aux États Parties figurant dans la résolution ICC-ASP/7/Res.1<sup>1</sup> (extrait)**

*L'Assemblée des États Parties,*

[...]

7. *Prie* les États Parties d'informer le Greffier, conformément à l'annexe III, de leur éventuelle intention de retenir la formule du paiement forfaitaire pour le règlement de leur quote-part avant le 30 juin 2009 et d'informer le Greffier du choix définitif de la formule du paiement forfaitaire pour le règlement de leur quote-part avant le 15 octobre 2009;

[...]

9. *Prie* le Comité de contrôle de continuer d'exercer ses fonctions conformément à la résolution ICC-ASP/6/Res.1 et en particulier:

- a. De préparer, en consultation avec le Conseil du projet, un mécanisme de financement détaillé combinant l'utilisation du prêt visé au paragraphe 2 de la présente résolution, la possibilité pour les États Parties de faire un paiement forfaitaire et le recours à d'autres sources de financement possibles;
- b. De préparer un mécanisme pour que les États Parties versent un paiement forfaitaire, compte tenu des principes figurant à l'annexe III à la présente résolution; et
- c. De soumettre des propositions concernant l'échéancier de ces paiements de sorte que ceux-ci commencent à être reçus à partir de 2010 mais au plus tard en 2012;

[...]

#### **Annexe II**

##### **Critères applicables à l'accord de prêt**

L'accord avec l'État hôte concernant son offre d'accorder un prêt pour la réalisation du projet de construction de locaux permanents stipulera ce qui suit:

- a) L'État hôte accordera à la Cour pénale internationale un prêt de 200 millions d'euros au maximum à 30 ans d'échéance et à un taux d'intérêt annuel de 2,5 pour cent;
- b) L'accord n'oblige aucunement la Cour, en droit, à emprunter l'intégralité du montant susmentionné (c'est-à-dire 200 millions d'euros) à l'État hôte, pas plus qu'il ne limite de quelque manière le pouvoir discrétionnaire de la Cour de décider du montant à emprunter;

---

<sup>1</sup> Adoptée par l'Assemblée des États Parties à sa septième session, en novembre 2008. Voir *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour internationale, septième session, La Haye, 14-22 novembre 2008* (Publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/7/20), vol. I, partie III.

- c) L'accord ne limite aucunement le pouvoir discrétionnaire de la Cour de solliciter des fonds aux mêmes fins auprès d'une quelconque autre source si elle le juge bon;
- d) Si le prêt de 200 millions d'euros n'est utilisé que partiellement, l'État hôte réduira le montant utilisé du prêt, à la fin de la période de construction, d'un montant devant être considéré comme une bonification d'intérêt égal à 17,5 pour cent de la partie inutilisée du prêt de 200 millions d'euros;
- e) Les intérêts seront payés annuellement, à compter de la première utilisation du prêt de l'État hôte;
- f) Le remboursement du prêt, par versements annuels réguliers, commencera après la date d'expiration des baux existants ou futurs des locaux provisoires.

### **Annexe III**

#### **Principes applicables aux paiements forfaitaires de la part du coût du projet revenant aux États Parties**

1. Les États Parties informeront le Greffier de leur éventuelle intention de retenir la formule du paiement forfaitaire pour le règlement de leur quote-part le 30 juin 2009 et informeront le Greffier du choix définitif de la formule du paiement forfaitaire pour le règlement de leur quote-part avant le 15 octobre 2009, en indiquant s'ils souhaitent payer en un, deux ou trois versements.
2. Les États ayant déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion au Statut de Rome avant le 15 octobre 2009 pourront opter pour la formule du paiement forfaitaire à condition d'avoir informé le Greffier de leur décision à cet effet avant ladite date, comme prévu au paragraphe 7 de la présente résolution et de la présente annexe, quelle que soit la date d'entrée en vigueur du Statut à leur égard.
3. Les États Parties qui n'auront pas opté pour la formule du paiement forfaitaire devront verser chaque année une contribution au titre du paiement des intérêts et du remboursement du prêt de l'État hôte, conformément au barème des contributions au budget ordinaire de la Cour applicable à la date considérée.
4. Le Greffier informera les États Parties ayant exprimé le souhait de faire un paiement forfaitaire de la part leur revenant des coûts du projet sur la base des estimations les plus récentes de l'enveloppe financière finale visée au paragraphe 13 de la présente résolution.
5. Les paiements forfaitaires seront sujets à ajustement lorsque le coût final du projet et le montant de la bonification accordée par l'État hôte seront connus.
6. Les paiements forfaitaires seront détenus dans un compte spécial et utilisés pour couvrir les dépenses engagées pour la construction des locaux permanents.
7. L'ajustement visé au paragraphe 6 de la présente résolution et dans la présente annexe sera égal à la différence, en plus ou en moins, entre le paiement forfaitaire effectué par chaque État Partie pendant l'exécution du projet et le montant définitif dudit paiement, tel que calculé à la fin du projet. À cette fin, le montant définitif des paiements forfaitaires sera calculé compte tenu:

- a) Du barème des contributions au budget ordinaire de la Cour applicable à la date à laquelle aura été déterminée l'enveloppe financière finale du projet;
- b) De la réduction du montant du prêt accordé par l'État hôte, comme décrit au paragraphe 3 et à l'annexe II de la présente résolution; et
- c) Des contributions volontaires éventuellement reçues, comme prévu au paragraphe 18 de la présente résolution.

### Annexe III

#### Dépenses au titre du prêt de l'État hôte pour la période 2008-2009 (en euros)

(EUR)	Total 2008	[1 <sup>er</sup> janvier - 26 octobre] <sup>a</sup> 2009	[27 octobre - 31 décembre] <sup>b</sup> 2009	Total 2009	TOTAL
<b>Encadré 1 : Coûts de construction</b>	0	0	0	0	0
<b>Encadré 3 : Autres coûts de construction</b>	0	228 713	804 047	1 032 760	1 032 760
<i>Imprévus</i>	0	0	0	0	0
<i>Éléments intégrés visant à rehausser la visibilité du bâtiment</i>	0	0	0	0	0
<b>Honoraires de gestion du projet</b>	0	130 110	578 150	708 260	708 260
A. Activités relatives à la gestion du projet avant l'arrivée de Brink Groep	0	130 110	3 150	133 260	133 260
B. Gestion du projet par Brink Groep	0	0	575 000 *	575 000	575 000
<b>Honoraires des concepteurs, ingénieurs, consultants, etc...</b>	0	98 603	225 897	324 500	324 500
A. Avis juridiques	0	71 736	128 264 **	200 000	200 000
B. Avis d'experts	0	26 867	47 633	74 500	74 500
C. Autres consultants	0	0	50 000	50 000	50 000
<b>Permis et droits</b>	0	0	0	0	0
<b>Permis d'utilisation</b>	0	0	0	0	0
<b>Inflation</b>	0	0	0	0	0
<b>Total général</b>	0	228 713	804 047	1 032 760	1 032 760

<sup>a</sup> effectif

<sup>b</sup> projeté

\* Services fournis mais non encore facturés.

\*\* Conseils juridiques correspondant à la phase de médiation non encore facturés.

- - - 0 - - -